

# **Protocole D'accord**

de coopération

Entre

**Le Bureau d'Enquêtes-Accidents  
(BEA – Bénin)**

Et

**Accident Investigation Bureau Nigeria  
(AIB-Nigéria)**

En

**matière d'enquêtes de sécurité  
sur les accidents et incidents d'aviation civile**

## Préambule

Le Bureau d'Enquêtes-Accidents du Bénin, (BEA-Bénin) et Accident Investigation Bureau Nigéria (AIB-Nigeria) appelées « les Parties », reconnaissent l'importance pour la sécurité internationale de l'aviation civile que les enquêtes de sécurité sur les accidents et incidents graves soient menées avec la plus grande efficacité possible.

Considérant que le Bénin et le Nigéria appliquent les normes et pratiques recommandées de l'Annexe 13 à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, dans le cadre des différences notifiées, déclarent leur intention de promouvoir leur partenariat en matière d'enquêtes de sécurité sur les accidents et les incidents graves d'aviation civile, selon les modalités suivantes :

### Article 1 : Objet de la coopération

Le but de ce Protocole d'Accord est de renforcer l'efficacité des enquêtes conduites par le Bénin et le Nigéria, afin de leur permettre de remplir au mieux l'ensemble de leurs obligations internationales dans ce domaine. A cet effet, les Parties coopéreront dans la conduite des enquêtes de sécurité sur les accidents et les incidents graves d'aviation civile, pour la formation des enquêteurs et le partage d'informations et d'expertise, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'Annexe 13 à la Convention de Chicago.

### Article 2 : Engagement d'assistance

Le BEA- Bénin et IAB- Nigéria se porteront mutuellement assistance dans la conduite des enquêtes, si nécessaire (i) par l'utilisation de leurs locaux et équipements, (ii) par l'envoi d'enquêteurs ou (iii) la conduite de travaux spécifiques, quand cela apparaîtra utile et dans la mesure de leurs moyens disponibles au moment de la demande.

Les Parties se consulteront en tant que de besoin et pourront solliciter l'avis et les conseils de l'autre Partie.

### Article 3 : Échange d'informations

Les Parties développeront l'échange régulier d'informations dans les domaines suivants :

- accident ou incident grave d'aviation civile, pour lesquels l'une des Parties a un intérêt particulier, sans nécessairement désigner de représentant accrédité ;
- organisation, méthodes et techniques employées pour conduire des enquêtes ;
- publication de rapports, d'études, de communiqués de presse.

#### **Article 4 : Développement des capacités**

Les Parties échangeront leur savoir-faire et expérience en matière d'enquête de sécurité sur les accidents et les incidents graves d'aviation civile de la façon suivante :

- organisation de visites ou de réunions régulières pour les enquêteurs de l'autre Partie, dans le but d'échanger expérience et connaissances techniques ;
- partage des informations concernant les programmes de formation et leur calendrier ;
- suivi in-situ d'actes d'enquêtes lors d'une enquête de sécurité menée par l'autre Partie au titre de l'Etat d'occurrence ;
- fourniture des statistiques sur les accidents et les incidents ;
- concertation sur les problèmes qui pourraient surgir concernant les activités dans le domaine de la sécurité aérienne selon les termes de l'OACI ;
- concertation sur l'élaboration de la réglementation et des manuels opérationnels en matière d'enquêtes incidents et accidents de l'aviation civile ;
- facilitation des relations avec les pays tiers dont l'une ou l'autre partie à une meilleure connaissance ou se trouve plus proche géographiquement.

#### **Article 5 : Confidentialité**

La Partie qui reçoit quelque matériel que ce soit de l'autre Partie, utilisera ce matériel en confidentialité et dans le respect du droit de propriété, selon les termes déterminés par les lois des deux Etats, sauf cas contraire expressément spécifié. Tout projet, document interne ou de travail, sauf cas contraire expressément spécifié, sera considéré comme document personnel et confidentiel et devra être traité comme tel. La clause « Confidentialité » restera en vigueur même au terme de ce Protocole.

#### **Article 6 : Aspects financiers**

Sauf entente contraire, chaque Partie supportera les coûts liés à la mise en pratique des mesures énoncées dans ce Protocole d'Accord, et en particulier pour ce qui est de ses obligations en vertu des dispositions de l'Annexe 13. Toutefois, le BEA qui sollicite une assistance dans la conduite d'une enquête, indépendamment du cas où l'autre BEA serait amené à désigner un représentant accrédité, et dans la mesure où ce dernier pourrait alors répondre favorablement à la demande, le trajet et les frais de séjour des enquêteurs seraient à la charge du BEA demandeur.

**Article 7 : Coordination**

Le responsable du côté de l'IAB- Nigéria pour la mise en pratique de ce protocole d'accord est :

Mr AKIN Olateru.....

Directeur d'Accident Investigation Bureau Nigéria

Tel :

Fax :

Mob : 080770909 00

E-mail : *Commissioner@oib.gov.ng*

Le responsable du côté du BEA Bénin pour la mise en pratique de ce protocole d'accord est :

**Monsieur Paul GONGO**

Coordonnateur du Bureau Enquêtes Accidents – Bénin

Bureau situé au Centre de Recherches et de Sauvetages

Route de l'Aéroport Cotonou

Tel : +229.97.98.01.13/95.35.25.75.

Fax : +229.21.30.45.71.

E-mail : [gongopaul@yahoo.fr](mailto:gongopaul@yahoo.fr)

**Article 8 : Période de validité**

Ce Protocole d'Accord prend effet à la date de sa signature par les Parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme, en le notifiant par écrit, trois(3) mois à l'avance à l'autre Partie.

Signé en deux exemplaires à *Abuja* le *29<sup>th</sup> Aug* 2018

M. AKIN Olateru (U.S.C, CMILT, FRAËS)

Directeur d'Accident Investigation  
Bureau Nigéria  
Nigéria

M. Paul GONGO

Coordonnateur du BEA  
Bureau Enquêtes- Accidents  
Bénin

